

VD_OMNI CR.2008.0215 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0215

FR: VD_OMNI CR.2008.0215 du 15 juillet 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0215 del 15 luglio 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis de 14 mois pour opposition à une prise de sang confirmé. Même si le jugement pénal retient en définitive qu'il n'est pas établi que, pour aller au second établissement public, la recourante conduisait un véhicule, la pertinence d'un contrôle à l'éthylomètre résulte du fait qu'elle a admis avoir conduit dans la soirée et avoir consommé de l'alcool, puis qu'elle apparue fortement alcoolisée peu après dans un établissement public, où une violente altercation verbale et physique s'est produite. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédures administratives (LJPA). Conformément à l'art. 117 LPA-VD, les causes pendantes à l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées selon cette dernière.

E. 2

La recourante considère que le jugement pénal du 27 mai 2009 contient une contradiction manifeste, en retenant d'un côté qu'il n'est pas établi que la recourante ait conduit un véhicule et de l'autre, en la condamnant pour soustraction aux mesures visant à déterminer son taux d'alcoolémie, mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'aux personnes soumises à la LCR. Pour l'autorité intimée, le jugement pénal a retenu l'opposition à ces mesures, ordonnées en raison des circonstances, et elle considère qu'elle n'a pas de raison de s'en écarter.

E. 2.1

et les références citées, 1.C_29/2007 du 27 août 2007, consid. 3.1 et les références citées ; 6A.100/2006 du 28 mars 2007 ; 119 Ib 158, consid. 3 ; CR.2007.0294 du 18 juin 2008 ; CR.2007.0340 du 30 juillet 2007). Lorsque l'appréciation juridique dépend très fortement de l'appréciation de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb ; CR.2007.0294 précité). d) Dans le cas présent, la recourante a bien admis avoir conduit un véhicule automobile le 7 mai 2007 pour rentrer du bar où elle travaillait à son domicile, vers 23h15. Elle a déclaré n'avoir consommé à ce moment-là qu'un verre de vin au moment du repas, vers 21h. Puis elle s'est rendue dans un second établissement public en étant déjà sous l'emprise de l'alcool. Au vu de ces circonstances, même si les faits à l'origine du contrôle de police sont l'altercation qui s'est produite avec la victime, au vu de l'état fortement alcoolisé de la recourante qui a reconnu avoir conduit son

véhicule moins de deux heures avant le contrôle de police chez elle, il est compréhensible que la police ait estimé nécessaire de procéder à un contrôle à l'éthylomètre, dans la mesure où un tel contrôle était susceptible de déterminer l'état d'ébriété de la recourante au moment où elle avait conduit la dernière fois. Dès lors, même si le jugement du Tribunal de police retient en définitive qu'il n'est pas établi que, pour aller au second établissement public, la recourante conduisait un véhicule, la pertinence d'un contrôle à l'éthylomètre ressort en revanche des circonstances précédentes, à savoir qu'elle a admis avoir conduit dans la soirée, avoir consommé de l'alcool, puis être apparue fortement alcoolisée peu après dans un établissement public. Fondée sur ces faits et cette appréciation, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que la recourante s'était rendue coupable d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let d LCR, justifiant un retrait de permis pour une durée de 14 mois, compte tenu d'un antécédent grave. Au demeurant, cette appréciation est conforme à la jurisprudence du tribunal (voir pour des exemples récents où le tribunal a considéré qu'un retrait de 14 mois, intervenant au cours des cinq ans après un premier retrait pour infraction grave, n'était pas disproportionné, même en présence d'un besoin professionnel avéré, et où il a confirmé l'appréciation du SAN: CR.2008.0197 du 17 mars 2009, CR.2008.0144 du 3 février 2009, CR.2008.0151 du 15 octobre 2008, CR.2008.0003 du 7 mai 2008, CR.2007.0262 du 7 décembre 2007)

E. 3

a) L'art. 1 LCR définit le champ d'application de la loi: "1. La présente loi régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des cycles. 2. Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57) sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles." L'art. 55 LCR, concernant le constat de l'incapacité de conduire, prévoit que les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1), à d'autres examens préliminaires, notamment à un contrôle de l'urine et de la salive (al. 2) et à une prise de sang (al. 3). Selon l'art. 91a LCR: "1. Quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. La peine sera l'amende si le délinquant a conduit un véhicule sans moteur ou s'il a été impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route." Quant à l'art. 16c al. 1 let. b LCR, il dispose: "Commet une infraction grave la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but." Comme l'ancien art. 91 al. 3 LCR, qu'il reprend en substance, l'art. 91a LCR punit l'opposition et la dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire. Il vise le conducteur de véhicule automobile (al. 1) ou celui d'un véhicule sans moteur ou encore de celui a été impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route (al. 2). Selon la jurisprudence, l'auteur de cette infraction

peut-être toute personne, pour autant qu'elle soit impliquée dans un accident et suspectée d'être prise de boisson (ATF 116 IV 75). On envisage donc toute personne qui, de quelque manière que ce soit, a contribué à la survenance d'un accident, indépendamment de toute question de responsabilité, par exemple, le passager saisissant le volant ou même un piéton (Bussy et Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, troisième édition, Editions Payot Lausanne, 1996, p. 698 ss et les références citées; voir également France Françoise Cardinaux, Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la circulation routière et le concours, Collection juridique romande, Payot Lausanne, 1987, p.203 ss). b) En l'espèce, si le jugement du 27 mai 2008 retient que " les témoignages ne sont pas suffisamment précis pour retenir que X._____ s'est rendue au Café A._____ et a ensuite quitté ce café au volant de sa voiture ", il estime qu' " au vu des circonstances, elle devait s'attendre à être soumise à une prise de sang du moment qu'elle avait conduit sa voiture le soir du 7 mai 2007 " (jugement du Tribunal de police du 27 mai 2008) . c) Les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation. (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid.

E. 4

A cela s'ajoute que, dans la mesure où la recourante entendait contester cette appréciation, il lui appartenait de le faire en recourant contre le jugement pénal. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, lorsqu'une personne sait ou doit prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis, elle est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_29/2007 précité et références citées, 6A.100/2006 précité). La recourante, assistée par un avocat dans la procédure pénale, a cependant renoncé à contester le jugement du 27 mai 2008 la concernant. Elle ne saurait donc aujourd'hui remettre en cause ce jugement devant l'autorité administrative.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).